

07-12-1992

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
Avenue des Arts 27
Tél. 02/231.14.35



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.262C/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 16 septembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 13 novembre 1991 contre le fait que la brochure "Le guide du consommateur" n'existe pas en allemand.

Il résulte des renseignements que vous avez fournis que la brochure a été publiée par le Ministère des Affaires économiques suite aux nouvelles législations relatives au crédit à la consommation et aux pratiques commerciales, ainsi qu'à l'information et la protection du consommateur.

La brochure, éditée en versions française et néerlandaise, a été diffusée via les bureaux de poste, certains périodiques et le Ministère des Affaires économiques.

*

* *

Les brochures ont été diffusées via les bureaux de poste.

Il s'agit dès lors d'avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux et qui, conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois linguisti-

ques coordonnées, sont soumis au régime linguistique que ces lois imposent à ces services.

En application de ce principe, les brochures diffusées dans les communes de la région de langue allemande, sont établies en français et en allemand (article 11, § 2, 1er alinéa).

Dans ses avis n°s 22.263, 22.302 et 23.091 du 9 octobre 1991, la Commission a estimé que tout en préconisant l'emploi de brochures bilingues, elle pouvait approuver la publication de brochures unilingues, à condition que celles-ci soient identiques du point de vue de la présentation et du contenu, et que les deux éditions soient distribuées simultanément.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que les mesures nécessaires ont été prises pour qu'une version en langue allemande soit mise à la disposition du public.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

